Publication électronique : le 29 Septembre 2025

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois MT25743AT



LA ROUTE DEPARTEMENTALE D155

au territoire des communes de COUPELLE-VIEILLE et RADINGHEM
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux de reprofilage aux enrobés FIR
Section hors agglomération
durant 5 jours dans la période du 29 septembre 2025 au 31 octobre 2025

..... ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de reprofilage aux enrobés FIR, qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D155 du PR 12+903 au PR 14+0, hors agglomération, au territoire des communes de COUPELLE-VIEILLE et RADINGHEM, durant 5 jours dans la période du 29 septembre 2025 au 31 octobre 2025,

Vu l'avis de Mesdames/Messieurs les Maires des communes de COUPELLE-VIEILLE et RADINGHEM, FRUGES,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FRUGES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

***** ARRETE

ARTICLE 1: La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D155 du PR 12+903 au PR 14+0, hors agglomération, sur le territoire des communes de COUPELLE-VIEILLE et RADINGHEM, durant 5 jours dans la période du 29 septembre 2025 au 31 octobre 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD928-130e2-343 au territoire des communes de COUPELLE VIEILLE, RADINGHEM, FRUGES,

ARTICLE 3: Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le 25 septembre 2025

Signé électroniquement par Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS

